

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – JUILLET-AOUT 2024

## Focus

Prévention des risques professionnels des travailleurs saisonniers

Page 3

## Intérim

Nouvelle répartition des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus à un travailleur intérimaire en mission

Page 13

## Rayonnements ionisants

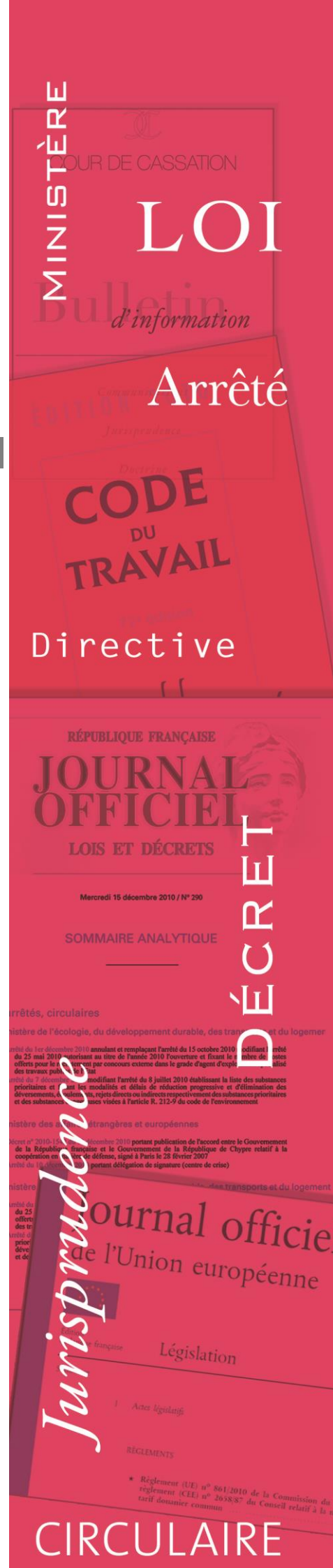
Un arrêté précise le contenu de la formation spécifique qui doit être suivie pour assurer le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé

Page 14

## Secourisme

Réorganisation du dispositif de formation aux premiers secours destiné aux citoyens dans le Code de la sécurité intérieure

Page 24



# Sommaire

<b>Focus.....</b>	<b>3</b>
<b>Textes officiels Santé, sécurité au travail.....</b>	<b>8</b>
Prévention - Généralités.....	8
Organisation – Santé au travail.....	14
Risques biologiques et chimiques .....	15
Risques mécaniques et physiques .....	17
<b>Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile .....</b>	<b>21</b>
Environnement .....	21
Santé publique.....	22
Sécurité civile.....	22
<b>Vient de paraître .....</b>	<b>25</b>
MPOX : le point sur le virus - questions /réponses du ministère de la santé .....	25
Travaux sur cordes – l’OPPBTP publie deux guides .....	26
Cancers imputables à l'activité de sapeur-pompier : protéger les soldats du feu .....	27
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>29</b>
Manquement de l’employeur à son obligation d’organiser la visite de reprise.....	29

## Prévention des risques professionnels des travailleurs saisonniers

37<sup>ème</sup> Congrès de Médecine et de Santé au Travail, organisé du 4 au 7 juin 2024 à Montpellier

Pour en savoir plus : <https://www.medecine-sante-travail.com>

Particulièrement présents dans certains domaines d'activité (tourisme, restauration, animation, agriculture), les travailleurs saisonniers constituent une population professionnelle hétérogène, aussi bien au regard de leur niveau de qualification et d'expérience, que de leurs conditions de vie.

De nombreux jeunes travailleurs, encore en formation, exercent leurs premières activités professionnelles pour de courtes périodes, dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier. D'autres travailleurs saisonniers enchainent les saisons et travaillent de façon pérenne dans ces activités.

C'est dans ce contexte que le sujet de la santé et de la sécurité des travailleurs saisonniers a été abordé lors du 37<sup>ème</sup> Congrès de Médecine et de Santé au Travail qui a eu lieu du 4 au 7 juin 2024 à Montpellier.

Différents experts (médecins du travail, juristes, ergonomes...) se sont plus particulièrement intéressés :

- aux éléments permettant de repérer et d'évaluer les situations les plus à risque (niveau de précarité, état de santé, conditions de travail...);
- aux modalités particulières du suivi de leur état de santé ;
- aux modalités d'intervention des acteurs de la prévention dans des contextes particuliers.

Enfin, les différents participants au congrès ont réfléchi aux moyens permettant de sensibiliser et former au mieux les différentes parties prenantes de la santé au travail que sont les employeurs, les salariés et leurs représentants et les équipes pluridisciplinaires des SPST.

### Une population particulièrement vulnérable face aux risques professionnels

Les différents débats menés au cours du Congrès ont mis en évidence que les saisonniers étaient une population de travailleurs vulnérables, dans la mesure où il s'agit souvent de jeunes travailleurs, peu expérimentés, présents pour une courte durée sur une activité saisonnière, ayant des difficultés d'accès à un hébergement de qualité, aux soins et ne connaissant pas forcément les règles de protection prévues par le droit du travail.

Au regard de ces éléments et bien que les dispositions générales applicables en matière de droit social et de santé et sécurité au travail leurs soient applicables au même titre que les salariés non saisonniers, la réglementation s'est adaptée en prévoyant des dispositions particulières, telles qu'il en existe pour les jeunes travailleurs ou les salariés intérimaires.

Ce focus est ainsi l'occasion de faire le point sur la réglementation qui leur est applicable.

## Critères permettant de conclure un contrat de travail pour des emplois saisonniers

Tel que le précise l'article L. 1242-2 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée (CDD) peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et pour des emplois à caractère saisonnier. On parle alors de « CDD saisonniers ». L'activité saisonnière autorisant le recours à ce type de contrat doit correspondre à des tâches appelées à se répéter chaque année, selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs (animateur sportif ou socio-culturel, plagiste, cueillette de fleurs ou de fruits...).

Le caractère régulier, prévisible, cyclique de la répétition d'une activité permet de différencier le travail saisonnier du simple accroissement d'activités.

C'est ainsi qu'une activité touristique (lieux culturels, activités sportives en montagne, à la mer...), caractérisée par un accroissement de visiteurs chaque année, à dates à peu près fixes est une activité saisonnière au sens du Code du travail. Il est alors possible de conclure des contrats saisonniers avec des salariés, pour la période recevant le plus grand nombre de visiteurs.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation concernant les CDD successifs conclus avec une salariée, affectée au poste d'hôtesse de caisse à la tour Eiffel sur une période de 5 ans : les 2 premières années, pendant les vacances scolaires, puis les 3 années suivantes, sur les 5 ou 6 mois de l'année pendant lesquels le plus grand nombre de touristes visitent la tour Eiffel. Pour les magistrats, l'activité touristique était bien caractérisée par un accroissement du nombre de visiteurs, chaque année, à des dates à peu près fixes, ce qui justifiait la conclusion de contrats saisonniers<sup>1</sup>.

En revanche, une entreprise, dont l'activité de vente se poursuit sans interruption pendant toute l'année, ne peut, pour faire face à une augmentation temporaire de la demande de la clientèle (suite à des campagnes publicitaires ou promotionnelles par exemple), recourir à des contrats saisonniers. C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré qu'une entreprise qui fabrique et commercialise des articles de camping en toute saison, n'a pas d'activité saisonnière. Une telle activité ne peut justifier le recours à des CDD saisonniers<sup>2</sup>.

Dans cette hypothèse, seuls des contrats pour le motif d'accroissement temporaire d'activité peuvent être conclus.

**A noter** : la distinction entre le travail saisonnier et le simple accroissement d'activité a des conséquences pratiques. En effet, sauf convention ou accord collectif contraire, l'indemnité de fin de contrat (ou « indemnité de précarité ») versée en principe à la fin du CDD n'est pas due dans le cadre des contrats saisonniers, tandis qu'elle doit l'être pour les contrats conclus pour accroissement temporaire d'activité.

## Réglementation générale applicable aux salariés saisonniers

Il est important de rappeler que les travailleurs saisonniers disposent des mêmes droits que l'ensemble des travailleurs. Les dispositions prévues par le Code du travail concernant en particulier, la durée du travail, la rémunération, la santé et la sécurité au travail leur sont applicables.

Afin d'améliorer leur situation et leur garantir une certaine stabilité, le régime juridique du CDD saisonnier fait toutefois l'objet de certaines adaptations, avec en particulier la possibilité de :

- conclure des contrats sans terme précis<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 12 octobre 1999, n° 97-40.915.

<sup>2</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 26 octobre 1999, n° 97-42.776.

<sup>3</sup> Art. L. 1242-7 du Code du travail.

- conclure dans certains cas des CDD successifs avec le même salarié<sup>4</sup>;
- prévoir dans le contrat une clause de reconduction pour la saison suivante<sup>5</sup> ;

Des dispositions spécifiques concernant les modalités de calcul de l'ancienneté<sup>6</sup> et du repos compensateur sont également prévues.

Les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs saisonniers font également l'objet de certaines adaptations qui seront détaillées ci-après.

## Dispositions applicables en matière de prévention des risques professionnels

Comme pour tous ses salariés, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des saisonniers qu'il a engagés. Il est tenu à une obligation de sécurité et à ce titre, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale et veiller à ne pas les affecter à certains travaux particulièrement dangereux.

### **Travaux interdits aux salariés saisonniers**

Chaque employeur doit veiller à ne pas affecter de travailleurs saisonniers à certains travaux particulièrement dangereux, expressément listés à l'article D. 4154-1 du Code du travail. Les interdictions qui y sont mentionnées concernent l'exécution de travaux les exposant à certains agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut toutefois exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction. La demande d'autorisation doit alors lui être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de l'avis du Comité social et économique (CSE), ainsi que de l'avis du médecin du travail.

A noter : au-delà de ces dispositions, l'employeur devra veiller à ne pas affecter de jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ce principe général est décliné par le Code du travail, travaux par travaux. A titre d'exemples, sont strictement interdits aux jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, les travaux les exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4<sup>7</sup> ; à des vibrations mécaniques lorsque le niveau de vibration dépasse les valeurs d'exposition journalière<sup>8</sup>, ainsi qu'à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé<sup>9</sup>.

### **Evaluation des risques et mise en place d'une démarche de prévention**

Dans le cadre de cette obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés, l'employeur doit évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs saisonniers, préalablement à leur affectation à leur poste de travail et retranscrire les résultats dans le document unique.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, il doit mettre en place des mesures de prévention adaptées, même si celles-ci ne sont applicables que pour une courte durée. Il pourra être accompagné par le service de prévention et de santé au travail (SPST), qui pourra le conseiller

<sup>4</sup> Art. L. 1244-1 du Code du travail.

<sup>5</sup> Art. L. 1244-2 du Code du travail.

<sup>6</sup> Art. L. 1244-2 du Code du travail.

<sup>7</sup> Art. D.4153-19 du Code du travail.

<sup>8</sup> Art. D.4153-20 du Code du travail.

<sup>9</sup> Art. D.4153-36 du Code du travail.

concernant les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail et par le CSE s'il existe.

Au regard des secteurs ayant recours plus particulièrement à des travailleurs saisonniers (tourisme, agriculture, animation...), ces derniers peuvent être plus particulièrement exposés à des horaires atypiques (travail de nuit, horaires décalés), à des températures extrêmes, à du port de charges, à des manutentions, à du travail physique. Ils peuvent également être exposés à des risques de pratiques addictives (alcool, tabac).

**A noter** : la question de l'hébergement temporaire de ces travailleurs revêt une importance primordiale, de mauvaises conditions de logement pouvant avoir des conséquences sur leur santé physique et mentale. Ainsi, bien que la réglementation ne rende pas obligatoire l'hébergement des salariés par l'employeur, en pratique, il est souvent nécessaire. Dans ce cas, si l'employeur héberge ses salariés, il doit le faire dans des conditions de salubrité satisfaisantes, que l'inspection du travail peut être amenée à contrôler.

### **Formation renforcée à la sécurité**

Tel que le précise l'article L. 4142-2 du Code du travail, les salariés titulaires d'un CDD, affectés à « des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité » doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

**A noter** : il n'existe pas de définition juridique des « risques particuliers » au sens de cet article, mais il est possible de se référer à la Circulaire 18/90 du 30 octobre 1990 relative au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire pour établir la liste de ces postes.

L'employeur qui recourt à des salariés saisonniers doit donc lister les postes de travail pour lesquels il est nécessaire de mettre en place une formation renforcée à la sécurité. Cette liste de postes de travail est établie après avis du médecin du travail et du CSE, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

La formation pourra notamment porter sur les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés, les règles de sécurité sur le lieu de travail, l'utilisation, l'entretien et les vérifications des équipements de protection individuelle (EPI), les mesures de prévention à respecter en fonction des risques spécifiques...

### **Accident du travail et contrat de travail saisonnier**

Le salarié victime d'un accident du travail dans le cadre de l'exécution d'un contrat saisonnier bénéficie des mêmes droits que les autres salariés.

## **Modalités du suivi de l'état de santé des saisonniers**

Tel que le précise l'article L. 4625-1 du Code du travail, la protection des travailleurs saisonniers doit être équivalente à celle des autres travailleurs et les règles et modalités de suivi adaptées ne peuvent avoir pour effet la modification de la périodicité des examens médicaux définis par le Code du travail.

En complément à ces dispositions législatives, les modalités du suivi de santé des salariés saisonniers sont fixées par l'article D. 4625-22 du Code du travail et varient en fonction de la durée du contrat et des risques auxquels ils sont exposés.

- **Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours de travail effectif et affectés à des emplois présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23 du Code du travail<sup>10</sup> : un examen médical d'embauche est obligatoire.**

Cet examen, réalisé par le médecin du travail, a notamment pour objet :

- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire, ainsi que les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Sont dispensés de cet examen médical d'embauche, les salariés saisonniers :

- recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents ;
- ainsi que ceux affectés à des risques particuliers pour une durée inférieure à 45 jours.

- **Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à 45 jours (quels que soient les risques auxquels ils sont exposés) et ceux qui ne sont pas affectés à des postes à risque (quelle que soit la durée du contrat), le SPST organise des actions de formation et de prévention.**

Ces actions, qui peuvent être communes à plusieurs entreprises, seront animées par des professionnels de santé au travail (médecins du travail, médecin praticien correspondant ou, sous l'autorité du médecin du travail, collaborateur médecin, interne et infirmier).

Elles pourront porter plus particulièrement sur les risques professionnels spécifiques auxquels sont exposés les saisonniers concernés (horaires atypiques, bruit, travail exposant à la chaleur ou en ambiances froides, port de charges ...) et les mesures de prévention à respecter, telles que le port des équipements de protection individuelle.

Des conseils et des informations en matière d'hygiène de vie peuvent également y être abordés.

Le CSE doit être consulté sur ces actions.

Enfin, il convient de noter que le travailleur saisonnier, comme tous les autres salariés, peut bénéficier des autres visites accessibles à l'ensemble des travailleurs :

- visite de préreprise et de reprise du travail ;
- visites effectuées à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail.

---

<sup>10</sup> Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs à l'amiante, au plomb, aux agents CMR, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

# Textes officiels

## Santé et sécurité au travail

### Prévention - Généralités

#### ARRÊT DE TRAVAIL

##### Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L. 1226-1 du Code du travail.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 juillet 2024, texte n°27 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

La contre-visite médicale patronale mentionnée à l'article L. 1226-1 du Code du travail concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient, pendant leur arrêt, du versement, par l'employeur, d'un complément de salaire. Sous réserve de respecter certaines conditions, cet article prévoit que l'employeur a l'obligation de verser au salarié en arrêt de travail, une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS).

En contrepartie de ce dispositif d'indemnisation complémentaire, l'employeur a la possibilité de procéder à une contre-visite médicale du salarié en mandatant un médecin ayant pour mission de s'assurer de la justification de l'arrêt de travail.

En application de ces dispositions, le décret du 5 juillet 2024 vient préciser les modalités et les conditions de la contre-visite patronale prévue par le Code du travail en y intégrant de nouvelles dispositions réglementaires (articles R.1226-10 à R.1226-12).

##### - **Les obligations d'information du salarié à l'égard de son employeur**

Il est désormais prévu par le Code du travail que, dès le début de son arrêt de travail, ainsi qu'à l'occasion de tout changement, le salarié est tenu de communiquer à son employeur son lieu de repos, s'il est différent de son domicile.

Lorsque l'arrêt de travail porte la mention « sortie libre » le salarié est tenu de communiquer les horaires auxquels la contre-visite médicale peut s'effectuer.

##### - **Les modalités d'organisation de la contre-visite**

La contre-visite est effectuée par un médecin mandaté par l'employeur. Elle peut s'effectuer à tout moment de l'arrêt de travail et au choix du médecin à qui il appartient de fixer le lieu du rendez-vous du contrôle.



Il peut s'agir :

- du domicile du salarié ou du lieu de repos qu'il a indiqué à son employeur. Le médecin peut alors s'y présenter sans délai de prévenance, à tout moment, en respectant, soit les horaires de sortie autorisés par l'article R.323-11-1 du Code de la Sécurité sociale (de 9h à 11h et de 14h à 16h), soit les horaires communiqués à l'employeur par le salarié, en cas de sortie libre autorisée.

- du cabinet du médecin, sur convocation effectuée par tout moyen lui conférant date certaine. Si le salarié est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, il doit en informer le médecin en en précisant les raisons.

- **La décision du médecin ayant effectué la contre-visite patronale**

À l'issue de la contre-visite, le médecin se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail, y compris sa durée.

Il informe alors l'employeur :

- soit du caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail ;

- soit de l'impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié tel que notamment son refus de se présenter à la convocation ou son absence lors de la visite à domicile.

L'employeur doit communiquer au salarié sans délai les conclusions du médecin.

En application de l'article L.315-1 II du Code de la Sécurité sociale, le médecin contrôleur transmet son rapport au service du contrôle médical dans un délai maximal de quarante-huit heures.

Si ce service confirme l'absence de justification de l'arrêt de travail, il peut :

- soit demander à la caisse de suspendre le versement des indemnités journalières.

- soit procéder à un nouvel examen de la situation de l'assuré.

## DROIT DU TRAVAIL

### Intelligence artificielle

---

#### Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées relatives à l'intelligence artificielle

*Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 12 juillet 2024 ([www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu) - 144 p.).*

Ce règlement européen sur l'intelligence artificielle vise à établir un cadre juridique uniforme pour l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (IA). L'objectif est « *d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de promouvoir l'adoption d'une intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux (...) notamment la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et en soutenant l'innovation* ».

Le texte précise qu'il s'applique sans porter atteinte au droit du travail de l'Union ou de ses Etats membres, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi, la santé et la sécurité au travail, ainsi que les relations entre employeurs et travailleurs.

Après avoir déterminé le champ d'application du règlement (article 2) et défini un certain nombre de termes (article 3), le règlement liste les pratiques interdites en matière d'IA (chapitre 2). A titre d'exemple, en font partie les systèmes de déduction des émotions sur le lieu de travail, sauf ceux utilisés pour des raisons médicales ou de sécurité.

Il classe ensuite les systèmes d'IA par niveaux de risque, chacun étant assorti de dispositions spécifiques :

- **Systèmes d'IA à haut risque (chapitre 3) :** Sont concernés les systèmes d'IA destinés à être utilisés comme un composant de sécurité d'un produit couvert par un certain nombre de textes figurant en annexe du règlement (directive 2006/42/CE sur les machines, directive 2014/33/UE sur les ascenseurs,

directive 2014/34/UE sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles) ou constituant lui-même un tel produit et devant faire l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers en vertu de cette législation.

En outre, certains systèmes d'IA spécifiquement listés par le règlement, notamment dans le domaine de l'emploi et de la gestion des travailleurs, sont également considérés comme à haut risque : systèmes d'IA utilisés pour le recrutement, pour la prise de décision concernant les conditions de travail, les promotions professionnelles ou les licenciements, pour l'attribution de tâches en fonction de traits de personnalité ou de caractéristiques et de comportements, pour le suivi et l'évaluation des performances (annexe III).

Ces systèmes doivent se conformer à des obligations avant et après leur déploiement. Parmi ces obligations, le règlement impose aux employeurs d'informer les représentants des travailleurs et les travailleurs concernés avant de mettre en service ou d'utiliser un système d'IA à haut risque sur le lieu de travail.

- **Systèmes d'IA à risque limité** soumis à des obligations de transparence (chapitre 4).

Par ailleurs, le règlement prévoit la possibilité pour les États membres d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs quant à la protection de leurs droits en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'IA par les employeurs. Il encourage également l'application de conventions collectives plus favorables aux travailleurs.

Le règlement ne nécessite pas de transposition dans le droit national des États membres (effet direct). Il est entré en vigueur le 2 août 2024 et s'appliquera, sauf exceptions, à partir du 2 août 2026.

Pour en savoir plus : [Intelligence artificielle : le cadre juridique européen en 6 questions | vie-publique.fr](#)

## ÉVALUATION DES RISQUES

**Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.**

*Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 5 juillet 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 58 p.).*

Cette directive instaure une obligation, pour les entreprises et leurs partenaires en amont et en aval, d'identifier, de prévenir, de stopper ou d'atténuer l'impact négatif de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (y compris aux niveaux de l'approvisionnement, de la production et de la distribution).

Cela inclut notamment les incidences sur les personnes résultant d'une violation de l'un des droits et interdictions consacrés par les accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme, comme notamment l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à un salaire équitable et décent pour les travailleurs salariés et un revenu décent pour les travailleurs indépendants et les petits exploitants, perçu en contrepartie de leur travail et de leur production, une existence décente, des garanties en termes de sécurité et d'hygiène du travail et une limitation raisonnable de la durée du travail...

Ce devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité concerne en particulier :

- les entreprises et les sociétés mères européennes employant plus de 1 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 450 millions d'euros ;
- les franchises dans l'UE réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 80 millions d'euros si au moins 22,5 millions d'euros ont été générés par des redevances ;
- les entreprises non européennes, aux sociétés mères et aux franchises de pays tiers qui atteignent les mêmes seuils de chiffre d'affaires dans l'UE.

Il devra être intégré dans les politiques des entreprises et pourra concerner notamment l'élaboration de plans de prévention et d'action corrective, l'obtention des garanties contractuelles de la part de leurs partenaires commerciaux, la réalisation des investissements financiers ou non financiers nécessaires, y compris dans leurs chaînes d'activités (par exemple, améliorer les infrastructures), l'offre d'un soutien à leurs partenaires commerciaux petites et moyennes entreprises lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action de prévention risque de compromettre la viabilité de la PME (financement direct, prêts à faible taux d'intérêt, garanties d'approvisionnement continu ou aide à l'obtention d'un financement) ou

encore l'adaptation de leurs plans d'affaires, leurs stratégies et leurs opérations (y compris les pratiques d'achat, de conception et de distribution)...

Les entreprises devront également adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, pour rendre leur modèle économique compatible avec la limite de 1,5 °C de réchauffement climatique fixée par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015.

La date limite de transposition de la directive est fixée au 26 juillet 2026 et un échéancier de mise en application des obligations, en fonction de la taille ou du chiffre d'affaires des entreprises, est prévu.

---

### **Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique.**

*Ministère chargé de la Fonction publique. [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) - 22 p.*

Cette circulaire a pour objet d'accompagner et de guider les administrations publiques (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière) dans la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques (DUERP) et le déploiement des programmes annuels de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT). Elle intègre notamment les changements apportés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Un kit méthodologique relatif au DUERP est également mis à disposition des administrations. Il est composé de 6 fiches pratiques présentant les enjeux du DUERP, des actions de prévention et les repères méthodologiques pour mettre en œuvre la démarche.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/sante-et-securite-au-travail/le-document-unique-devaluation-des-risques-professionnels-duerp>

## **SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL**

### **Agriculture**

---

#### **Décret n° 2024-780 du 9 juillet 2024 relatif aux procédures de suspension du repos hebdomadaire en agriculture.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 juillet 2024, texte n° 20 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

Conformément aux dispositions de l'article L. 714-1 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le repos hebdomadaire des salariés peut être suspendu pour une durée limitée. Dans ce cas, les salariés bénéficieront, au moment choisi d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, d'un repos d'une durée égale au repos supprimé.

Ce décret apporte ainsi des précisions sur la notion de « travaux dont l'exécution ne peut être différée », ainsi que sur les modalités de report du repos hebdomadaire dans certaines filières de la production agricole.

### **Intervention d'entreprises extérieures**

---

#### **Décret n° 2024-743 du 6 juillet 2024 relatif aux protocoles de coordination adoptés en vue de prévenir les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs participant aux missions réalisées par le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens en dehors de ses emprises immobilières et véhicules.**

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 7 juillet 2024, texte n° 89 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

Ce décret adapte les règles de sécurité prévues par les articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail et relatives à l'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise d'accueil, aux missions réalisées par le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) dans les stations et les véhicules de transport public exploités par d'autres entités que cette régie.

Il remplace le plan de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs par un protocole de coordination.

Ce protocole a pour objet notamment de définir les mesures de prévention des risques et de sécurité liées à l'interférence entre, d'une part, les interventions de sûreté réalisées par le service interne de sécurité de la RATP ou par ses prestataires dans les stations de métro ou les véhicules de transport gérés par d'autres structures que la RATP et, d'autre part, les activités exercées par ces structures dans les lieux et véhicules qu'elles gèrent ou exploitent.

Sont ainsi précisées les modalités d'inspection commune préalable, d'échange des informations, les consignes de sécurité à diffuser ou encore les moyens de secours à mettre en place.

## Pénibilité

### **Arrêté du 28 juin 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM (n° 2150).**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 juillet 2024, texte n° 154 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

Un arrêté du 28 juin 2024 rend obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM du 27 avril 2000, les dispositions de l'accord du 1<sup>er</sup> février 2024 relatif aux listes des métiers et activités, dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des facteurs de risques professionnels relevant des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques (article L. 4163-2-1 du Code du travail). Dans ce cadre, les employeurs ont la possibilité de solliciter des aides pour le financement d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de reconversion mises en place en faveur des salariés particulièrement exposés à ces facteurs.

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n°1978).**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 juillet 2024, texte n° 155 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 rend obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997, les dispositions de l'accord du 24 avril 2024 relatif aux listes des métiers et activités, dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des facteurs de risques professionnels relevant des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques (article L. 4163-2-1 du Code du travail). Dans ce cadre, les employeurs ont la possibilité de solliciter des aides pour le financement d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de reconversion mises en place en faveur des salariés particulièrement exposés à ces facteurs.

## Travailleurs en détention pénitentiaire

### **Décret n° 2024-773 du 8 juillet 2024 relatif à la médecine du travail en détention.**

*Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 9 juillet 2024, texte n° 83 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

L'article L. 412-47 du Code pénitentiaire, issu de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, prévoit que toute personne détenue qui exerce une activité de travail doit bénéficier d'un suivi individuel de son état de santé, assuré par les médecins des unités sanitaires en milieu pénitentiaire et, sous l'autorité de ces

médecins et dans la limite des compétences prévues, pour ces professionnels, par le Code de la Santé publique, par les infirmiers et les internes désignés de ces unités.

En application de ces dispositions, ce décret du 8 juillet 2024 précise les modalités du suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues qui travaillent.

Ainsi, il prévoit notamment les conditions d'organisation des visites d'information et de prévention, la périodicité des visites, les conditions particulières de suivi pour les détenus mineurs, les femmes enceintes ou les personnes détenues en situation de handicap et le contenu de la formation qui doit être suivie par les médecins, internes et infirmiers concernés.

Des dispositions particulières sont prévues pour le suivi individuel renforcé de l'état de santé des détenus amenés à exercer une activité de travail présentant des risques particuliers, au sens des dispositions de l'article R. 4624-23 du Code du travail. Le suivi est, dans ce cas, assuré par le médecin du travail du service de prévention et de santé interentreprises géographiquement compétent qui a conclu une convention avec l'établissement pénitentiaire. Les modalités particulières de ce suivi renforcé, calqué sur le modèle du Code du travail, sont détaillées.

Par ailleurs, le décret fixe les règles concernant les examens médicaux de reprise.

## Travailleurs temporaires

### Décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés des entreprises de travail temporaire.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 juillet 2024, texte n° 27 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

Ce décret modifie l'article R. 242-6-1 du Code de la sécurité sociale qui fixe les règles d'imputation du coût des accidents du travail ou des maladies professionnelles, survenus à un travailleur temporaire alors qu'il était en mission au sein d'une entreprise utilisatrice, quelle que soit l'incapacité qui en résulte.

A compter de l'année 2026, le coût supporté par l'entreprise utilisatrice en tarification individuelle ou mixte sera porté à la moitié du coût moyen arrêté pour cette catégorie de sinistre, par le comité technique national dont l'entreprise dépend.

Pour les entreprises utilisatrices en tarification collective, le coût supporté équivaldra à la moitié des prestations et indemnités autres que les rentes versées, et à la moitié du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel.

Jusqu'à présent, pour les entreprises utilisatrices en tarification mixte ou individuelle, le coût des AT/MP classés dans une catégorie correspondant à une incapacité permanente au moins égale à 10 %, était imputé au compte de l'établissement dans lequel le travailleur temporaire effectuait sa mission, à hauteur d'un tiers de ce coût moyen pour déterminer le taux de cotisation AT/MP de cet établissement. Parallèlement, pour les entreprises soumises à la tarification collective, les coûts des AT/MP des salariés intérimaires mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice comprenaient un tiers du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel contre les deux tiers pour l'entreprise de travail temporaire.

L'arrêté prévoit une entrée en vigueur progressive de cette nouvelle répartition de l'imputation du coût des sinistres professionnels, en cohérence avec la période triennale de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles.

# Organisation - Santé au travail

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

### Médecins du travail

**Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant les modalités de nomination des médecins du travail ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit du personnel civil du ministère de la défense.**

*Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 14 juillet 2024, texte n° 26 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

### Surveillance médicale

**Arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 août 2024, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 15 p.).*

En application du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les professionnels de santé chargés d'assurer le suivi individuel renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, suivre une formation spécifique préalable portant sur ces risques et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle (article R. 4451-85 du Code du travail).

Dans ce contexte, cet arrêté du 6 août 2024 vient fixer les modalités de cette formation : contenu, renouvellement et conditions requises par l'organisme de formation en charge de la dispenser.

Cet arrêté définit également les critères du cahier des charges national dont le respect conditionne la délivrance de l'agrément complémentaire que doivent détenir les services de prévention et de santé au travail (SPST) pour pouvoir assurer un tel suivi (R. 4451-86 du Code du travail).

La formation spécifique est délivrée en fonction des deux catégories de professionnels de santé au travail suivantes :

- catégorie 1 « infirmier », pour l'infirmier de santé au travail ;
- catégorie 2 « médecin », pour le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail.

La formation spécifique peut être assortie de modules complémentaires en fonction du type d'exposition des travailleurs suivis :

- 1° Module a : « travailleurs à risque d'exposition interne » ;
- 2° Module b : « travailleurs exposés au radon provenant du sol » ;
- 3° Module c : « travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique » ;
- 4° Module d : « travailleurs exposés aux neutrons ».

La participation à ces modules est facultative pour les infirmiers, sauf si le médecin leur délègue des missions en lien avec le contenu de ces modules.

La formation spécifique et ses modules complémentaires comportent des connaissances théoriques et pratiques, ainsi que des mises en situation dont le contenu détaillé et la durée minimale sont définis aux annexes de l'arrêté.



La formation initiale des médecins du travail et celle des infirmiers en santé au travail peut, selon les conditions prévues par l'arrêté, proposer une option intégrant le contenu de cette formation spécifique.

Sauf circonstances exceptionnelles définies par voie réglementaire, la formation spécifique et les modules complémentaires sont dispensés en présentiel.

Les professionnels de santé au travail disposent d'un an à compter du début de leur formation pour obtenir les attestations correspondantes. Ces attestations de réussite ont une durée de validité de cinq ans.

L'arrêté détaille également le contenu et les conditions de mise à jour des connaissances.

Les annexes V et VI de l'arrêté dressent la liste des formations réalisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté (soit le 15 août 2024) qui sont réputées satisfaire aux conditions de l'arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, seuls les professionnels de santé au travail titulaires de l'attestation de formation, ou du diplôme équivalent répondant aux conditions de l'arrêté pourront assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du Code du travail et à l'article R. 717-16 du Code rural et de la pêche maritime.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, seuls les services de santé au travail agréés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 août 2024 concernant l'agrément complémentaire, pourront assurer le suivi individuel renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants.

L'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est abrogé.

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUES CHIMIQUES

#### Amiante

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 juillet 2024, texte n° 86 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 17 p.).*

Par une décision du 5 février 2024, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, considérant que les normes d'application obligatoire NF EN ISO/CEI 17024 et NF EN ISO/CEI 17065 n'étaient pas gratuitement accessibles à tous. Les juges avaient cependant différé cette annulation au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Cet arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 a été adopté à la suite de cette annulation et il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Il définit les compétences et les conditions de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites.

Il maintient les dispositifs de certification avec mention ou sans mention, prévus par l'arrêté du 24 décembre 2021.

Les deux normes d'application obligatoire sont dorénavant accessibles gratuitement.

Sont notamment abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- l'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.

Dans le domaine de l'amiante, le diagnostiqueur devra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pouvoir apporter la preuve de la transmission, sur l'application SI-amiante, des rapports de repérage des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds) ou des rapports annuels d'activité, dans le cadre de la surveillance documentaire par l'organisme de certification pendant le cycle de certification ou du transfert de sa certification auprès d'un autre organisme de certification accrédité (annexe. 1, § 4.4.1, § 4.4.3 et § 6).

## Biocides

**Règlement d'exécution (UE) 2024/1885 de la Commission du 9 juillet 2024 annulant l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Lyso IPA Surface Désinfection» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/978 de la Commission.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 10 juillet 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).*

Les produits biocides de la famille de produits biocides «Lyso IPA Surface Désinfection» ne sont plus mis à disposition sur le marché à partir du 26 janvier 2025 et les stocks existants de ces produits biocides ne sont plus utilisés à partir du 25 juillet 2025.

## Limitation d'emploi

**Arrêté du 19 août 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.**

*Ministère chargé de l'environnement. Journal officiel du 23 août 2024, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

L'article R. 543-171-3 du Code de l'environnement prévoit que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne peuvent contenir aucune des substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/ UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dans une concentration en poids dans les matériaux homogènes supérieure à celle précisée par cette même annexe.

Le même article R. 543-171-3 précise toutefois que les annexes III et IV de la directive 2011/65/ UE du 8 juin 2011 listent une série d'applications bénéficiant, dans certaines conditions, d'exemptions à l'interdiction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Au niveau national, c'est l'arrêté du 5 mars 2020 modifié relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et en particulier son annexe qui liste, en application de l'article R. 543-171-3 du Code de l'environnement une série d'applications



bénéficiant, dans certaines conditions, d'exemptions à l'interdiction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

L'annexe III de la directive 2011/65/UE ayant été modifiée et complétée par une série d'actes délégués et dans un souci de transparence et de lisibilité du droit, cet arrêté du 19 août 2024 met à jour en conséquence les références de ces actes délégués, dans l'arrêté du 5 mars 2020. Il y ajoute la référence à la directive déléguée 2024/1416/UE de la Commission du 13 mars 2024 modifiant la directive 2011/65/UE qui prévoit une exemption concernant la mise en œuvre du cadmium dans les boîtes quantiques pour conversion de longueur d'onde (downshifting) déposées directement sur les puces semi-conductrices de DEL (diodes électroluminescentes).

## Risques mécaniques et physiques

### RISQUE MÉCANIQUE

#### Machines / équipements de travail

#### **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux vérifications des machines utilisées pour la réalisation des travaux d'élagage dans l'environnement de lignes électriques aériennes**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 16 juillet 2024, texte n° 25 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

Cet arrêté est pris en application de l'article R.4544-25 introduit dans le Code du travail par le décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains.

L'arrêté précise la nature des différentes vérifications dont les élagueuses automotrices à mât télescopique isolant doivent faire l'objet afin de prévenir les risques qui résulteraient d'un contact accidentel entre ces élagueuses et un conducteur de la ligne aérienne. Il définit également les situations dans lesquelles les différentes vérifications doivent être réalisées ainsi que les modalités de leur réalisation (contenu, conditions d'exécution et périodicité). Les vérifications concernées sont :

- les vérifications initiales (élagueuses neuves) ;
- les vérifications avant remise en service ;
- les vérifications périodiques.

A l'issue des vérifications, le vérificateur remet au responsable de l'opération un rapport dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté ainsi qu'une attestation comportant les conclusions sur l'aptitude de l'élagueuse automotrice, à être mise en œuvre à proximité des lignes aériennes en conducteurs nus sous tension. Les vérifications pourront être réalisées en s'appuyant sur les moyens propres de l'entreprise.

Les 4 annexes de l'arrêté concernent les points suivants :

- liste des documents et éléments d'information devant être communiqués préalablement aux vérifications ;
- contenu des rapports de vérification ;
- avertissements destinés aux utilisateurs ;
- descriptif du schéma de test de vérifications.

Cet arrêté entrera en vigueur le 17 janvier 2025.

## RISQUE PHYSIQUE

### Installations électriques /matériel électrique

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du Code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du Code du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 juillet 2024, texte n° 42 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

Le Code du travail prévoit la nécessité d'une habilitation électrique pour les salariés amenés à exécuter des travaux dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains qui génèrent un risque de franchissement des distances de sécurité ou de pénétration dans la zone d'approche prudente.

Le titre d'habilitation électrique doit être délivré par l'employeur, sur la base d'une formation préalable du travailleur comprenant une partie théorique et une partie pratique. Celle-ci confère au travailleur la connaissance des risques liés à l'électricité, des modes opératoires et des mesures de prévention pour intervenir en sécurité.

Parallèlement, l'article R. 4544-33 du Code du travail prévoit la possibilité de reconnaître par équivalence la possession d'un titre d'habilitation électrique, pour les personnels détenteurs de l'autorisation d'intervenir à proximité des réseaux (AIPR) qui est nécessaire pour intervenir dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité d'un réseau enterré ou aérien.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe les conditions de cette équivalence.

Elle concerne les salariés exécutant des travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains à proximité d'installations électriques.

L'équivalence possible entre AIPR et habilitation électrique ne porte que sur la partie théorique de la formation à l'habilitation électrique. Elle permettra uniquement aux personnes ayant réussi l'examen QCM organisé par l'État en vue de l'obtention de l'AIPR de valider la partie théorique de la formation à l'habilitation électrique.

De plus, l'arrêté précise que la réussite à la fois à l'examen niveau « Encadrant » et niveau « Opérateur » permettra de considérer comme satisfaite l'obligation de formation et d'évaluation théoriques préalable à l'habilitation électrique niveau « chargé de chantier » portant sur les interventions dans la zone d'incertitude ou dans la zone d'approche prudente d'une canalisation souterraine isolée.

La réussite à l'examen niveau « Opérateur » permettra de considérer comme satisfaite l'obligation de formation et d'évaluation théoriques préalable à l'habilitation niveau « exécutant » portant sur les interventions dans la zone d'incertitude ou dans la zone d'approche prudente d'une canalisation souterraine isolée.

Le texte entrera en vigueur à compter du 7 janvier 2025.

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 juillet 2024, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

Cet arrêté actualise la liste des normes qui définissent les modalités recommandées pour l'exécution de travaux sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou des travaux non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques aériens et souterrains, et spécialement les travaux de dégagement des canalisations enterrées et les travaux en fouilles.

Il ajoute en particulier la norme NF C 18-510/A1.

La liste actualisée des normes comprend désormais :

- la NF C 18-510 : janvier 2012 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ;
- la NF C 18-510 /A1 : février 2020 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique ;
- la NF C 18-550 août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée - Prévention du risque électrique.

L'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution est abrogé.

### **Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 juillet 2024, texte n° 43 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 7 p.).*

Les dispositions de cet arrêté fixent :

- la liste des informations et indications sur la localisation des ouvrages ou installations électriques transmises à l'employeur exécutant des travaux dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension, par l'exploitant de l'ouvrage électrique ou le chef d'établissement de l'installation ;
- les distances de sécurité générales applicables aux travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension ainsi que les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par l'employeur lors de l'exécution de ce type de travaux ;
- les caractéristiques de la zone d'approche prudente pour les travaux sur les canalisations isolées ;
- les distances de sécurité spécifiques applicables à certains travaux particuliers ainsi que les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par l'employeur lors de l'exécution de ces types de travaux ;
- la nature des travaux soumis à habilitation ou formation spécifiques. Sont concernés sur ce point : les travaux de dégagement dans la zone d'incertitude d'une canalisation souterraine isolée non visible ; les travaux qui nécessitent de pénétrer dans la zone d'approche prudente pour y effectuer un soutènement, les travaux de ripage qui consistent à changer la canalisation de position de moins de 0,1 mètre et de manière provisoire, les travaux de nettoyage dans le cadre d'identification, l'ouverture de fourreau et la pose de protection des câbles et d'accessoires ou certains travaux d'entretien de la végétation (notamment lorsque la végétation est surplombée par les conducteurs ou si les végétaux sont en position latérale par rapport aux conducteurs ou lorsque la végétation à débroussailler se trouve sous des lignes en conducteurs nus de domaine de tension égal ou supérieur à 63 000 volts).

L'arrêté entrera en vigueur à compter du 7 janvier 2025 à l'exception de certaines dispositions qui entreront en vigueur le 7 juillet 2025 (l'article 16), puis le 7 juillet 2027 (articles 10, 11 et 26).

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### Transport de matières dangereuses

---

#### **Arrêté du 2 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 juillet 2024, texte n° 65 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

Ce texte apporte des modifications à l'arrêté TMD en ce qui concerne notamment les modalités de déclaration, par les entreprises concernées, des accidents ou incidents graves se produisant lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses, à la mission Transport de matières dangereuses du territoire.

**A noter :** la mission transport de matières dangereuses au sein de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), est en charge de la réglementation du transport des marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire, de navigation intérieure et maritime. Elle est l'autorité compétente française pour ces modes.

La déclaration est désormais réalisée selon la procédure dématérialisée disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://www.datmd.din.developpement-durable.gouv.fr>).

---

#### **Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 juillet 2024, texte n° 98 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 5 p.).*

Cet arrêté actualise certaines dispositions de l'arrêté TMD qui font partie des mesures laissées à l'initiative des autorités nationales notamment par la réglementation internationale sur le transport des matières dangereuses dite ADR.

**A noter :** l'ADR est l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route. Il est applicable aux transports effectués sur le territoire national et en partance pour l'Europe.

Les règles modifiées concernent en particulier le transport des déchets classés en tant que marchandises dangereuses, faisant l'objet d'une collecte auprès des déchetteries et à destination des sites de regroupement ou de prétraitement : nature des déchets autorisés et classement, modalités de conditionnement et d'emballage, marquage et étiquetage des colis, documents de transport...

# Textes officiels

## Environnement, santé publique et sécurité civile

### Environnement

#### FLUIDES FRIGORIGÈNES

**Arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 juillet 2024, texte n° 62 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

Cet arrêté fixe le nouveau modèle de la fiche d'intervention qui doit être établie par les entreprises amenées à réaliser, sur des systèmes et installations de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des opérations notamment de mise en service, d'entretien, de réparation ou de contrôle d'étanchéité nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes contenus dans l'équipement.

Le nouveau modèle de fiche à utiliser est le formulaire CERFA n° 15497 (4).

#### INSTALLATIONS CLASSÉES

##### Nomenclature

**Décret n° 2024-667 du 2 juillet 2024 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juillet 2024, texte n° 65 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

Ce texte modifie les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 1416 : installations terrestres de distribution d'hydrogène (stations-service)
- rubrique 4715 : installations terrestres de stockage d'hydrogène.

# Santé publique

## HYGIÈNE ALIMENTAIRE

### Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 4 juillet 2024, texte n° 183 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP de la restauration rapide élaboré par le SNARR (version de mars 2024), est validé par le ministre en charge de l'agriculture, sur la base du contexte réglementaire et des connaissances scientifiques en vigueur.

# Sécurité civile

## SECOURISME

### Arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 juillet 2024, texte n° 24, 5 p.*

Cet arrêté réorganise le dispositif de formation de base aux premiers secours destiné aux citoyens, qui prend l'appellation de filière citoyenne de sécurité civile.

Cette filière comprend deux dispositifs de formation différents qui sont d'une part, la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) et la formation initiale et continue « premiers secours citoyen » (PSC) qui devient la nouvelle dénomination de la formation prévention et secours civiques de niveau 1 PSC1.

Les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification de ces formations sont détaillés dans les annexes de l'arrêté.

Concernant la sensibilisation GQS en particulier, le texte rappelle qu'aux termes du nouvel article R. 726-3 du Code de la sécurité intérieure, seuls les organismes habilités à dispenser à minima la formation PSC, peuvent dispenser cette formation.

Les formateurs des entités habilitées devront, eux, être titulaires :

- soit du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ou du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PAE FPSC) et satisfaire aux obligations de formation continue,
- soit d'un certificat de formateur de sauveteur-secouriste du travail (FOSST) en cours de validité,
- soit être majeurs, titulaires d'un certificat de compétence de sauveteur « premiers secours citoyen », ou équivalent, de moins de trois ans et formés par leur autorité d'emploi suivant un référentiel interne déposé auprès du ministre en charge de la sécurité civile ;

- soit encore être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU 1 ou 2) et formés aux recommandations techniques et pédagogiques publiées sur le site internet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnée dans la quatrième partie du Code de la santé publique (dont font partie les infirmiers) ne sont donc plus autorisés, en tant que tels, à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent, au bénéfice des salariés avant leur départ à la retraite.

L'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent et l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » sont abrogés.

---

### **Décret n° 2024-763 du 8 juillet 2024 relatif aux formations aux premiers secours.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 juillet 2024, texte n° 22, 2 p.*

L'article L. 726-1 du Code de la sécurité intérieure, créé par l'article 6 de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, prévoit que les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par :

- des organismes habilités parmi les services des établissements de santé dont la liste est fixée par décret ;
- par les services publics auxquels appartiennent les différents acteurs de la sécurité civile (notamment sapeurs-pompier professionnels, volontaires des services d'incendie et de secours bénévoles, salariés des associations agréées de sécurité civile, militaires des armées et de la gendarmerie nationale, personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ;
- les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social habilitées.

Dans ce contexte, ce décret précise que les établissements de santé visés qui peuvent être habilités à faire de la formation aux premiers secours sont les centres d'enseignement des soins d'urgence installés dans les hôpitaux publics.

Il actualise également certaines dispositions du Code de l'action sociale et du Code de l'éducation, suite à l'abrogation du décret n°91-834 du 30 août 1991 par le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif à la formation aux premiers secours, présenté dans le numéro d'Actualité juridique de mars 2024.

Les articles concernés qui sont relatifs à l'initiation aux gestes de secourisme des accueillants familiaux accueillant habituellement à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes ou des élèves des établissements d'enseignement de l'Education nationale font désormais référence à la formation permettant d'obtenir le certificat de compétences de citoyen sauveteur, ou équivalent, de la filière citoyenne mentionnée à l'article R. 726-1 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme est abrogé.

---

### **Arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 6 juillet 2024, texte n° 24, 3 p.*

En application de l'article L.726-1 du code de la Sécurité intérieure, les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités (services des établissements de santé dont la liste est fixée par décret, services publics et associations ayant notamment pour objet la formation aux premiers secours). Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme visées sont les sensibilisations et formations aux premiers secours aux personnes en situation de détresse.

Cet arrêté du 17 juin 2024 vient fixer les modalités de la demande d'habilitation pour la formation aux premiers secours.

Il prévoit également, pour un service public habilité, les conditions relatives à la délégation d'habilitation à des entités territoriales et à la déclaration au préfet de département.

Cet arrêté abroge les arrêtés suivants :



- l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- l'arrêté du 14 juin 1994 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation d'instructeur de secourisme.

## ERP-IGH

### **Arrêté du 28 juin 2024 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 3 juillet 2024, texte n° 28, 18 p.*

Ce texte modifie certaines dispositions du règlement du 25 juin 1980 et actualise les règles relatives à la continuité des communications radioélectriques dans les établissements recevant du public (ERP) (modification de l'article MS 71).

Il publie parallèlement une nouvelle version de l'instruction n° 250 définissant les modalités de contrôle de la continuité des communications radioélectriques. L'objectif de cette continuité est de permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile de communiquer avec leurs moyens propres dans toutes les parties situées en infrastructure des établissements du 1<sup>er</sup> groupe et des parcs de stationnement couverts disposant de plus d'un niveau de sous-sol.

L'article MS 71 précise désormais que la vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de la sécurité civile, une fois avant l'ouverture au public de l'établissement concerné, puis une fois tous les trois ans et lors de la visite de réception consécutive à des travaux relatifs à l'installation.

Les vérifications initiales et triennales doivent être réalisées selon les modalités détaillées dans l'instruction technique n° 250.

Par ailleurs, il est désormais précisé que les installations relatives à la continuité des moyens de communications radioélectriques relèvent des dispositions de l'article EL 8 du règlement de sécurité incendie et constituent, à ce titre, des installations de sécurité de l'établissement, qui doivent être mises ou maintenues en service pour assurer l'évacuation du public et concourir à faciliter l'intervention des secours. Leur alimentation électrique doit être assurée par dispositif d'alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61-940 (juin 2000). L'autonomie des sources de sécurité doit, en outre, être suffisante pour alimenter les moyens de communications radioélectriques pendant une durée minimale de quatre heures, correspondant à la nécessité pour les secours de disposer d'une continuité des communications radioélectriques pendant les phases successives de reconnaissance, d'attaque et de déblais.



# Vient de paraître

## **MPOX : LE POINT SUR LE VIRUS -QUESTIONS /REPONSES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

---

Mise à jour du 23 août 2024. Ministère du Travail, de la santé et des solidarités ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr))

Le ministère en charge de la Santé a mis en ligne un « Questions / réponses » sur la maladie Mpox qui fait l'objet, en France notamment, d'une surveillance renforcée, organisée par Santé publique France.

Le virus Mpox (monkeypox, anciennement "variole du singe") est une maladie infectieuse due à un orthopoxvirus qui se caractérise notamment par une éruption cutanée qui peut être isolée, précédée ou accompagnée d'une fièvre ou de ganglions. Mpox est une zoonose, c'est à dire une maladie transmise de l'animal à l'humain (rongeurs). La transmission est également interhumaine. Le virus se transmet entre personnes, en particulier la famille et les proches. La transmission interhumaine se produit par contact direct avec une personne infectée, ainsi que de manière indirecte par des objets que le malade a contaminés, ou dans une moindre mesure à l'occasion d'un contact prolongé en face à face par des gouttelettes.

Le ministère chargé de la santé apporte des informations générales sur la maladie, les modes de transmission, la conduite à tenir en cas de symptômes, les traitements. Il présente un point de situation épidémiologique en France et au niveau international, ainsi que le dispositif sanitaire mis en place en France concernant cette maladie. Il formule également des recommandations pour les voyageurs.

Il est notamment recommandé aux personnes diagnostiquées comme souffrant du Mpox, de suivre les préconisations de leur médecin et s'isoler chez eux pour une durée de 21 jours à partir de la date de début des signes cliniques, si leur état ne nécessite pas une hospitalisation.

Le ministère incite en outre les personnes infectées à télétravailler durant 3 semaines à partir de la date de début des signes, si cela est possible et à ne pas partager, ni mélanger leurs vêtements, leur linge de maison et literie ou leur vaisselle avec d'autres personnes.

Dans l'attente d'un nouvel avis de la Haute Autorité de Santé (HAS), la stratégie vaccinale en vigueur au 23 août 2024 est celle définie par la HAS en 2022 lors de l'épidémie de Mpox (Clade II), elle s'articule notamment autour :

- D'une vaccination post-exposition : les personnes adultes contacts à risque élevé de contracter le virus Mpox peuvent être vaccinées, incluant les professionnels de santé exposés sans mesure de protection individuelle.
- D'une vaccination préventive : celle-ci est proposée aux groupes les plus exposés au virus, selon les indications retenues par la HAS.

Des informations complémentaires sont disponibles :

- sur le site [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr) ;
- Mpox (Variole du singe) | Vaccination Info Service ([vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr))
- sur Mpox : le point sur le virus - Ministère du travail, de la santé et des solidarités ([sante.gouv.fr](http://sante.gouv.fr)) concernant le bilan des vaccinations.

Un dispositif d'écoute est également mis à disposition pour toute demande d'information sur les symptômes, les traitements, les mesures de prévention et de vaccination au numéro vert suivant « mpox info service » : 0 801 90 80 69.

## ***TRAVAUX SUR CORDES – L'OPPBTP PUBLIE DEUX GUIDES***

---

### **❖ Travaux sur cordes.**

**OPPBTP – Mis à jour le 27 mai 2024 – 48 pages.**

Edité pour la première fois en juillet 2014, ce guide, destiné aux professionnels cordistes, a fait l'objet d'une mise à jour en mai 2024.

Il présente les règles et les pratiques en vigueur à connaître pour réaliser des travaux sur cordes en sécurité dans ce métier de cordiste.

Dans cette mise à jour sont intégrés les éléments suivants :

- Contexte des travaux temporaires en hauteur : rappel réglementaire et évaluation des risques.
- Matériels et techniques : matériel d'intervention, points d'ancrage, amarrages, techniques d'installation, de déplacement et de secours, organisation des secours, techniques de secours, corde de travail et corde de sécurité.
- Préparation des travaux : évaluation des risques, document unique et PPSPS, organisation des opérations.
- Formation des cordistes : référentiels de compétences et certificats de qualification professionnelle, rôle et compétences de l'encadrement, accueil des intérimaires, vérification des EPI, référentiel Qualibat.

### **❖ Travaux sur cordes - Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage dans le domaine des travaux de protection contre les risques naturels.**

**OPPBTP / France Travaux sur Cordes – 1<sup>ère</sup> édition en juin 2024 – 32 pages.**

En parallèle du guide destiné aux cordistes, est parue en juin 2024 une première édition d'un guide co-rédigé par l'OPPBTP et France Travaux sur Cordes (syndicat professionnel).

Ce guide destiné aux maîtres d'ouvrage s'intéresse plus spécifiquement aux travaux sur cordes effectués en milieu naturel.

Il a été conçu comme un guide opérationnel visant à faciliter le montage des opérations mettant en œuvre des travaux au moyen de cordes, depuis la phase de rédaction des appels d'offres jusqu'à la réalisation des travaux, en passant par la préparation du chantier, et ce dans l'intérêt de chacun des acteurs de l'opération.

Après un bref rappel du contexte et des éléments généraux de prévention des risques professionnels, le guide développe, sous forme de tableaux, de nombreuses recommandations.

Ces tableaux sont classés par phase (avant ou pendant l'exécution des travaux) et, au sein de chaque phase, par thématique.

Enfin, une annexe répertorie les textes applicables à ce sujet.

## ***CANCERS IMPUTABLES À L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER : PROTÉGER LES SOLDATS DU FEU***

---

Sénat - Rapport d'information n° 641 - Commission des affaires sociales - déposé le 29 mai 2024 – 82 pages.

Ce rapport relève tout d'abord, qu'en dépit du manque de données épidémiologiques, le risque de développer un cancer paraît plus élevé chez les sapeurs-pompiers que dans la population générale avec notamment un taux de mortalité par cancer supérieur.

Les sapeurs-pompiers sont exposés à plusieurs types de produits de combustion reconnus cancérigènes par le Centre international de recherche sur le cancer (Circ) notamment les retardateurs de flamme, composés chimiques visant à limiter l'inflammabilité des produits du quotidien.

A l'échelle internationale, la cancérigénicité de l'activité de sapeur-pompier a récemment été reconnue.

En 2022, le Circ a ainsi classé comme « cancérigène pour l'homme » l'activité de sapeurs-pompiers :

- sur la base de preuves suffisantes, pour le mésothéliome et le cancer de la vessie ;
- sur la base de preuves limitées, pour les cancers du côlon, de la prostate et des testicules, le mélanome et le lymphome non hodgkinien.

Le rapport fait ensuite état des mesures de prévention et de réparation mises en place pour faire face à ces conséquences sanitaires.

Sur le plan de la prévention des risques, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient notamment d'un suivi médical par les services de médecine préventive avec une visite d'aptitude annuelle ou bisannuelle auprès d'un médecin sapeur-pompier et, depuis 2015, d'un suivi médical post-professionnel lorsqu'ils ont été exposés, entre autres, à une substance cancérigène.

Concernant la réparation, une indemnisation peut leur être accordée pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans l'exercice de leurs fonctions.

Seuls deux cancers sont aujourd'hui présumés imputables à l'activité de sapeur-pompier en France : le carcinome du nasopharynx (tableau 43 bis - affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique) et le carcinome hépato-cellulaire (tableau 45 - Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E). En 2022, seules 31 maladies professionnelles ont été recensées chez des sapeurs-pompiers. Selon les auteurs du rapport, ces chiffres extrêmement faibles semblent mettre en évidence une sous-déclaration d'ampleur, liée notamment à la difficulté d'obtenir des preuves de l'exposition de l'agent et à l'absence de prise en compte de la polyexposition.

Le rapport souligne également l'absence de coordination à l'échelle nationale de l'effort de prévention des risques du fait de la gestion autonome des services départementaux d'incendie et de secours (Sdis). Ainsi, le remplissage de fiches d'exposition n'est ni systématique, ni généralisé. Le rapport relève enfin le caractère limité du contrôle de l'aptitude et du suivi post-professionnel des sapeurs-pompiers.

C'est dans ce contexte, que la Commission des affaires sociales a formulé dix propositions visant à renforcer l'effort de prévention des risques liés à la lutte contre l'incendie et à favoriser la reconnaissance en maladie professionnelle des cancers dont le lien avec l'activité de sapeur-pompier a été reconnu par le Circ.

Ces propositions sont les suivantes :

- Créer un tableau de maladies professionnelles regroupant les pathologies liées aux travaux d'extinction des incendies.
- Elargir la présomption d'imputabilité au service aux types de cancer dont le lien avec l'activité de sapeur-pompier est reconnu par le Circ.
- Procéder systématiquement à l'évaluation des droits à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales au terme d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.
- Elaborer un modèle national de fiche d'exposition à des facteurs de risques spécifique à l'activité de sapeur-pompier.

- Rendre obligatoire le remplissage d'une fiche d'exposition après chaque intervention à risque sanitaire.
- Accorder au Sdis une dotation exceptionnelle destinée à l'acquisition du nouveau modèle de cagoules filtrantes et d'équipements de protection individuelle dont l'efficacité est prouvée scientifiquement.
- Mener des programmes nationaux de surveillance médicale dédiés aux sapeurs-pompiers à des fins de dépistage des cancers et de collecte de données épidémiologiques.
- Renforcer le suivi post-professionnel en obligeant les Sdis à proposer aux sapeurs-pompiers retraités une visite médicale de contrôle tous les cinq ans.
- Installer un Observatoire de la santé des sapeurs-pompiers chargé d'analyser les données épidémiologiques disponibles et de proposer des mesures visant à renforcer la protection des agents.
- Renforcer la formation des médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers en médecine du travail.

# Jurisprudence

## MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR À SON OBLIGATION D'ORGANISER LA VISITE DE REPRISE

Cour de cassation (chambre sociale), 3 juillet 2024, pourvoi n° 23-13.784

Arrêt signalé sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

A la suite d'un arrêt de travail pour maladie, un salarié exerçant les fonctions de conseiller clientèle a sollicité, auprès de son employeur, l'organisation d'une visite de reprise par une lettre du 19 décembre 2017. Cette visite n'ayant pas eu lieu, le salarié a réitéré sa demande le 6 février 2018. Malgré ces sollicitations, l'employeur n'a pas organisé la visite de reprise auprès du service de santé au travail (aujourd'hui dénommé Service de Prévention en santé au travail).

Le salarié a alors saisi le conseil de prud'hommes afin de demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail ainsi que la condamnation de son employeur à lui verser diverses sommes et des dommages-intérêts au titre notamment d'un manquement de ce dernier à ses obligations de santé et de sécurité au travail.

Sa demande ayant été rejetée, il a saisi la cour d'appel.

Celle-ci a relevé que le salarié sollicitait l'organisation d'une visite de reprise sans manifester la volonté de reprendre préalablement son emploi et sans se présenter dans son entreprise afin de reprendre son activité. Compte tenu de ces circonstances elle estime, que l'employeur n'était pas tenu de saisir le SPST pour organiser la visite de reprise.

Le salarié a alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation en formulant les arguments suivants :

- Dès qu'il a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, l'employeur doit saisir le service de santé au travail afin d'organiser la visite de reprise.
- Le salarié doit bénéficier d'une visite de reprise avec le médecin du travail lorsque les conditions énoncées à l'article R. 4624-31 du Code du travail sont remplies. Le salarié n'est pas tenu, pour bénéficier de cette visite, de reprendre effectivement le travail ni de manifester (autrement que par la demande formulée auprès de l'employeur) sa volonté de reprendre son activité.

A noter : Les dispositions de l'article R. 4624-31 du Code du travail ont été modifiées par le Décret n°2022-372 du 16 mars 2022. Désormais, le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ;
- après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

- Seule la visite de reprise met fin à la période de suspension du contrat de travail. Par conséquent, lorsque cette visite n'a pas lieu, le salarié n'est pas tenu de travailler ni même de se présenter dans son entreprise.

La Cour de cassation accueille les arguments du salarié, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel.

Elle rappelle que selon l'article R. 4624-31 du Code du travail, dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il doit saisir le SPST qui organise la visite de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

L'initiative de la saisine du médecin du travail appartient à l'employeur, dès que le salarié qui remplit les conditions pour en bénéficier, en fait la demande et se tient à sa disposition.



**Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies  
professionnelles**

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr) - [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)